


## BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

### LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

#### *Attribution*

1. En vertu de l'alinéa 3(3)g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, j'assigne à la directrice des poursuites pénales les attributions du procureur général du Canada qui sont prévues par les lois suivantes le 21 mai 2024 :
  - a) la *Loi sur le cannabis*, à l'exception des attributions prévues à l'article 59 et celles prévues à l'article 60 ;
  - b) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ;
  - c) le *Code criminel*, à l'exception des attributions prévues aux dispositions suivantes :
    - i) les paragraphes 83.31(2) et (3.1),
    - ii) l'alinéa 117.07(2)e),
    - iii) l'article 320.39,
    - iv) l'article 320.4,
    - v) l'article 462.5,
    - vi) la définition de « évaluation » au paragraphe 672.1(1),
    - vii) le paragraphe 672.24(2),
    - viii) le paragraphe 672.5(8.1),
    - ix) le paragraphe 684(2),
    - x) le paragraphe 694.1(2),
    - xi) la définition de « agent de surveillance » à l'article 742.
2. L'attribution en vertu de l'alinéa 3(3)g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* publiée le 16 mars 2019 dans la *Gazette du Canada* est abrogée à la date à laquelle la présente attribution est prise.

Ottawa, le 21 mai 2024

  
L'honorable Arif Virani  
Procureur général du Canada